

SOCIETE ROYALE D'APICULTURE DE BRUXELLES ET SES ENVIRONS S.R.A.B.E. ASBL

Modification des statuts **Coordination** N° 693-75

Chapitre I : Dénomination, siège

Article 1er :

L'association prend le nom de Société Royale d'Apiculture de Bruxelles et ses Environs, en abrégé S.R.A.B.E.asbl

Article 2 :

Le siège de l'association est fixé à 1150 Bruxelles, Rue au Bois 365b bte 19.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit par décision du Conseil d'Administration.
L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Chapitre II : Objet

Article 3 :

1° Elle a pour objet l'étude, la protection et le développement des intérêts de ses membres. A cette fin, elle s'occupera de répandre le goût de la culture de l'abeille, de propager les méthodes, de poursuivre la réalisation des mesures favorables à l'apiculture, en organisant des réunions d'enseignement mutuel, des conférences, des exercices pratiques au rucher, des excursions apicoles, des expositions, l'extension de la culture des plantes mellifères, le développement de l'usage du miel, ainsi que son étude, l'étude et le développement des produits de la ruche.

2° L'achat et la vente de tout matériel et produits apicoles nécessaires à ses membres, à condition que ces opérations se fassent au bénéfice des membres, sans aucun prélèvement de commission au profit de la société.

3° L'association pourra instituer pour l'usage de ses membres un bureau de consultations gratuites.

Chapitre III : Durée

Article 4 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Chapitre IV : Des membres de l'association, admission, sorties, engagements

Article 5 :

L'association compte deux catégories de membres:

Le membre effectif auquel s'applique l'ensemble des dispositions suivantes. Les membres effectifs doivent avoir été membre adhérent durant au moins trois années.

Le membre adhérent qui, moyennant paiement d'une cotisation et d'une participation aux frais, peut participer aux activités de l'association dans laquelle ils n'a aucune voix, ni consultative, ni délibérative ni aucun droit sur le fonds social. Les membres adhérents doivent être âgés de 16 ans au minimum.

Article 6 :

Les demandes d'admission comme membre effectif se font par écrit ou oralement avec l'appui de deux membres effectifs au moins de l'association qui proposeront cette candidature à l'assemblée générale.

Article 7 :

Le taux des cotisations des membres effectifs et adhérents est fixé chaque année par l'assemblée générale statutaire et ne pourrait dépasser 100 €.

Article 8 :

Les membres effectifs et adhérents s'engagent à respecter les présents statuts. Les membres effectifs s'engagent en outre à participer aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires ou à s'y faire représenter conformément aux présents statuts.

Article 9 :

La démission d'un membre effectif est notifiée par lettre recommandée par l'intéressé au Conseil d'Administration, en la personne de son Président, la cotisation n'étant pas remboursée.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Les raisons doivent être communiquées à l'intéressé.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Article 10 :

La démission, l'exclusion ou le décès d'un membre n'a aucun droit sur le fonds social; les membres sortants ou exclus et les héritiers ou les légataires d'un membre décédé n'ont aucun droit sur l'avoir social.

Article 11 :

Chaque membre a le droit de se retirer à tout instant de l'association; celle-ci peut, le cas échéant, lui réclamer la cotisation échue et la cotisation courante.

Article 12 :

Est censé démissionnaire, tout membre effectif en retard d'une année dans le paiement de ses cotisations.

Chapitre V : Administration

Article 13 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration nommé par l'assemblée générale des membres effectifs.

Article 14 :

Le conseil d'Administration est composé d'au moins 3 membres, élus parmi les membres effectifs de l'assemblée générale. Toutefois si l'assemblée générale ne compte que trois membres, alors le conseil d'administration peut se composer de deux administrateurs.

Leur mandat est de 4 ans, renouvelable.

Dans tous les cas, le nombre d'administrateur doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'association.

Les mandats sont exercés à titre gratuit, sauf décision expresse de l'assemblée générale.

A moins que le nombre des administrateurs soit inférieur à trois, le remplacement des administrateurs décédés ou démissionnaires a lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire. L'administrateur ainsi élu achève le mandat de celui qu'il remplace.

Si suite au décès ou à la démission d'un administrateur, le nombre des administrateurs est inférieur à trois, le Président, ou à défaut le Vice-Président ou à défaut tout autre membre du Conseil d'Administration convoque une assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans le mois du décès ou de la démission du/des administrateurs. Cette convocation aura pour seul ordre du jour la nomination d'un ou plusieurs nouveaux administrateurs en manière telle que le nombre de ceux-ci soit au moins égal à 3.

Article 15 :

Le Conseil d'Administration nomme en son sein, un Président, Un Vice-Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil est valablement réuni dès que deux de ses membres sont présents ou représentés, tous les membres ayant été valablement convoqués.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

En cas de parité, la proposition est rejetée.

Article 16 :

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les buts de l'association, sa gestion et son administration.

Il rend compte de sa gestion chaque année à l'assemblée générale ordinaire.

Il a l'obligation de tenir à jour le registre des membres et celle de déposer le cas échéant les comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique.

Il peut notamment, sans que cette liste soit limitative, conclure tous les contrats de louage de service et d'entreprise, conclure des baux, vendre, acquérir, échanger tous les biens meubles et immeubles, emprunter, hypothéquer les immeubles de l'association pour sûreté de ses emprunts, stipuler la voix parée, donner mainlevée et consentir la radiation de toutes les inscriptions d'office et autres, avec renonciation à tous droits réels, avec ou sans paiement, et sans qu'il soit besoin d'en justifier ; représenter l'association en justice, tant en demandant qu'en défendant, transiger, compromettre.

Le Conseil peut déléguer, le cas échéant, la gestion journalière de l'association avec usage de la signature afférente à sa gestion, à un administrateur délégué choisi parmi ses membres, dont il fixera les pouvoirs. Le mandat d'administrateur délégué est à tout moment révocable par le Conseil d'Administration.

Article 17 :

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leur mandat à l'égard des tiers.

Chapitre VI : Assemblées générales des membres effectifs

Article 18 :

Il sera tenu chaque année, dans le courant du mois d'octobre, au jour, heure et lieu indiqués dans les convocations, une assemblée générale ordinaire des membres effectifs, à laquelle le Conseil d'Administration présente les opérations de l'association pendant l'année écoulée, le compte des recettes et dépenses et le budget pour l'exercice suivant.

Cette assemblée procède à la nomination et au remplacement des administrateurs.

Des assemblées générales extraordinaires seront convoquées par le Conseil d'Administration chaque fois qu'il le jugera utile aux intérêts de l'association; elles devront être convoquées sur la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs, adressée par écrit au Président du Conseil.

Article 19 :

Les convocations sont faites par le Conseil d'Administration par lettre missive ordinaire, adressée à chaque membre effectif, huit jours au moins avant la réunion, et signée au nom du Conseil par le Président ou par un administrateur délégué. Elles contiennent l'ordre du jour. L'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Article 20 :

Les membres effectifs pourront se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif muni de pouvoirs écrits. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un associé. Le Conseil d'Administration pourra arrêter la forme des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au siège social trois jours au moins avant l'assemblée.

Article 21 :

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf les exceptions ci-après. En cas de parité des voix, la proposition est rejetée. L'assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants:

- 1° La modification des statuts,
- 2° La nomination et la révocation des administrateurs,
- 3° L'approbation des budgets et des comptes,
- 4° La dissolution de l'association,
- 5° Les exclusions des membres effectifs,
- 6° Autorise le conseil d'administration à déléguer ses pouvoirs à un tiers,
- 7° Décider l'affectation des biens en cas de dissolution de l'association,
- 8° Nommer le cas échéant les commissaires,
- 9° Voter la décharge des administrateurs et des commissaires.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs.

Aucune modification ne peut être adoptée pour les 9 points précédents qu'à la majorité des deux tiers des voix.

Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne sera valable que si elle est votée par l'unanimité des membres présents à cette assemblée. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une autre assemblée qui pourra procéder au vote sans respecter le quorum de présence (mais bien le quorum de vote). Il est prévu un délai de plus de 15 jours entre la tenue de la première assemblée générale et la seconde.

Article 22 :

Le Président dirige les séances et préside les réunions. En cas d'empêchement, il est remplacé par le Vice-Président.

Le Trésorier tient les comptes, paie les factures, encaisse les cotisations. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux, adresse les convocations, fait la correspondance et tient les archives.

Article 23 :

Il est nommé chaque année, à l'assemblée générale ordinaire d'octobre, deux vérificateurs aux comptes, qui peuvent prendre connaissance à tout moment des comptes et documents comptables du Trésorier. Les vérificateurs présentent à l'assemblée générale ordinaire de l'année suivante un rapport écrit sur le résultat de leurs investigations concernant l'exercice écoulé. L'appel aux candidatures pour les postes des vérificateurs est fait par lettre à tous les membres effectifs et adhérents, un mois au moins avant l'assemblée générale devant procéder aux élections. Les candidatures à ces postes doivent être adressées par écrit au Président, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire d'octobre.

Article 24 :

L'assemblée générale délibère sur les propositions qui lui sont faites par le Conseil d'Administration ou par les associés et qui sont portées à l'ordre du jour.

Toutefois, des résolutions peuvent être prises en dehors de l'ordre du jour, à condition de ne porter que sur des questions d'administration de l'association et sauf appel à l'assemblée subséquente.

Article 25 :

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les administrateurs présents et par les membres effectifs qui en font la demande. Ils sont inscrits dans un registre spécial.

Les extraits à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs. Ces extraits sont délivrés à tout associé ou à tout tiers qui en fait la demande, moyennant pour celui-ci, justification de son intérêt légitime.

Chapitre VII : Compte annuel, bilan

Article 26 :

L'année sociale commence le premier octobre et finit le trente septembre.

Article 27 :

Le trente septembre de chaque année, les livres sont arrêtés et l'exercice est clôturé. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice sont soumis l'un et l'autre à l'assemblée générale.

Le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan et le compte des recettes et dépenses.

Article 28 :

L'excédent favorable du compte appartient à l'association.

Chapitre VIII : Dissolution, liquidation

Article 29 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si les deux tiers de ses membres effectifs sont présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, il pourra être convoqué une deuxième réunion qui délibérera valablement quel que soit le nombre des membres effectifs présents.

Aucune décision ne sera adoptée si elle n'est votée à la majorité des 4/5 des membres effectifs présents ou représentés.

L'assemblée désignera par la même délibération un liquidateur chargé de la liquidation de l'association dissoute.

Article 30 :

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute en donnant à ces biens une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'association dissoute avait été créée, oeuvre qui sera déterminée par l'assemblée générale.

Toutefois, la nouvelle destination des biens établis et organisée en tout ou partie au moyen de subsides de l'Etat devra obtenir l'agrément du gouvernement. En cas de non-agrément, le montant du subside sera remboursé au trésor.

Chapitre IX : Publications

Article 31 :

Le Conseil d'Administration veillera à remplir les formalités de publications requises par la loi.

Copie certifiée exacte
